



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*QUI permet de recevoir à la Monoye & dans les Emprunts que les Villes doivent faire, les Assignations tirées sur les Revenus ordinaires du Roy; & ordonne qu'elles seront reportées aux Gardes du Tresor Royal, pour estre reformées à cet effet.*

Du 7. Octobre 1710.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant ordonné par Arrest de son Conseil du 13. May de la presente année 1710. que toutes les Assignations tirées sur les Revenus de Sa Majesté, seroient visées à l'effet d'en assurer le payement à leurs échéances, il y avoit lieu de croire que les Porteurs desdites Assignations seroient regulierement payez, même que la negociation en seroit aisée, & que ceux qui ont fait des entreprises pour le service de Sa Majesté pourroient faire leurs fournitures avec

2

plus de facilité; mais Sa Majesté étant informée que toutes ces précautions n'ont pas eu le succès qu'on en devoit attendre, & que les Porteurs d'Assignations sont exposez à de longs retards de la part des Comptables, & privez des interets du retard de leur payement, & que même lesdites Assignations ne peuvent estre negociées qu'à des pertes considerables, par l'usure qui s'est introduite; ce qui dérange entierement le Commerce, empêche le Public de prendre lesdites Assignations en payement, & oste aux Entrepreneurs les moyens de faire leurs fournitures dans les temps que le service le requiert: A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, & en même temps procurer aux Porteurs desdites Assignations un payement certain en les faisant recevoir pour comptant dans ses Hôtels des Monoyes & au Tresor Royal, en payement des sommes qui y doivent estre portées par les Officiers des Villes, Corps & Communautéz du Royaume pour le doublement de leurs Oâtrois; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour du present Arrest. les Receveurs Generaux des Finances, les Tresoriers & Receveurs des Pays d'États, les Receveurs des Domaines & Bois, les Fermiers & autres qui sont chargez du recouvrement des revenus ordinaires de Sa Majesté, porteront directement au Tresor Royal le montant des payemens qu'ils y doivent faire à l'échéance de chacun d'iceux, conformément à leurs Résultats & Baux, & aux États de recouvrement qui seront expediez chaque mois, & remis aux Gardes du Tresor Royal, à l'exception seulement du produit des Fermes Generales destiné au payement des Rentes. Fait Sa Majesté défenses ausdits Receveurs Generaux des Finances, Tresoriers & Receveurs des Pays d'États, Receveurs des Domaines & Bois, les Fermiers & tous autres chargez du recouvrement de ses Revenus ordinaires, d'acquiescer aucunes des Assignations tirées sur leur maniemment, quoique visées, à peine de payer deux fois. En consequence Sa Majesté a revoqué & revoque l'Arrest de son Conseil du 13. May de la presente année 1710. & tous autres à ce contraires, a déclaré nuls & de nul effet tous les avals qui ont esté faits & donnez sur lesdites Assignations ou séparément pour raison d'icelles. Fait pareillement défenses Sa Majesté aux Juges-Consuls & à tous autres Juges de prononcer aucunes

**Contraintes contre lesdits Receveurs Generaux, Fermiers & autres pour le défaut de paiement desdites Assignations, & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution celles qui pourroient avoir esté rendues. Ordonne Sa Majesté que lesdites Assignations seront remises aux Gardes du Tresor Royal qui les ont délivrées, pour en estre expedié de nouvelles aux Porteurs d'icelles pour pareille somme qu'ils pourront faire couper en plusieurs parties, qui seront libellées au choix desdits Porteurs sur les Tresoriers Generaux des Monoyes, pour y estre reçûes en paiement d'un cinquième en sus avec des Matieres ou anciennes Espèces, ou pour estre reçûes en Rentes au Denier vingt sur la finance à payer par les Corps & Communautez des Villes pour le doublement de leurs Octrois en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier & de la Declaration de Sa Majesté du present mois d'Octobre. Ordonne en outre Sa Majesté que les Assignations tirées sur les Traitez d'affaires extraordinaires seront représentées aux Sieurs Intendants des Finances dans le Département desquels seront lesdits Traitez, pour estre par eux ordonné le paiement de celles desdites Assignations qui sont tirées sur les Traitez qui auront leur execution, pour estre acquittées à leurs échéances par les Cautions desdits Traitez, à peine d'y estre contraints; & à l'égard de celles tirées sur des Traitez qui n'ont point eu ou ne peuvent avoir leur execution, lesdits Sieurs Intendants des Finances en feront mention sur lesdites Assignations, lesquelles seront ensuite remises aux Gardes du Tresor Royal qui les auront délivrées, pour en estre expedié de nouvelles pour pareille somme que les Porteurs pourront faire couper en plusieurs parties, & libellées à leur choix sur les Tresoriers Generaux des Monoyes, ou pour estre reçûes en Rentes sur la finance à payer pour le doublement des Octrois. Veut Sa Majesté que pour les sommes contenues aux Assignations échûes qui seront remises au Tresor Royal, & converties en autres Assignations comme il est dit cy-dessus, les interets en soient payez au Denier vingt en pareilles Assignations que celles qui seront données pour les principaux, à compter du jour des échéances jusqu'à celui de la conversion desdites Assignations, suivant les Etats de liquidation qui en seront arrestez au Conseil Royal des Finances; & en attendant l'expedition desdits Etats, le Commis au Grand Comptant du Tresor Royal donnera des**

Billets portans promesses de fournir des Assignations pour lesdits  
interests, après que l'Etat de liquidation en aura esté arresté au  
Conseil. Veut pareillement Sa Majesté que pour les Assignations  
non échûes, l'interest en soit diminué du jour qu'elles seront  
convertis, jusqu'à celuy de leur échéance. Par le Conseil  
d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septième jour d'Octobre mil  
sept cens dix. Collationné. Signé, BERTHELOT.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer  
Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances  
& la Monoye, & de la Ville.